



Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur Euronext Paris

d'obligations senior préférées de BPCE (l'« Emetteur » ou « BPCE ») à « zéro coupon » venant à échéance le 20 janvier 2028 d'un montant nominal de 449.190.400 euros (les « Obligations »)
ISIN : FR001400DFD6

Ce document (le « **Prospectus** ») est un prospectus pour les besoins de l'article 6 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). Ce Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé ce Prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Les Obligations seront intégralement souscrites au prix de 100% de leur Valeur Nominale par CNP Assurances le 20 janvier 2023 (la « **Date d'Emission** »). Les porteurs des Obligations ne recevant pas de coupon pendant la durée de vie des Obligations, les intérêts seront capitalisés et versés le 20 janvier 2028 (la « **Date d'Echéance** »), tel que plus amplement décrit dans la section « Modalités des Obligations ».

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive (UE) 2014/65 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée (« **MiFID II** »)) d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») le ou autour du 20 janvier 2023.

Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 3,700 %. La durée conseillée de l'investissement est de 5 ans. Toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risque mentionnés dans le Prospectus (tel que ce terme est défini ci-dessous).

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faible liquidité ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs Obligations avant l'échéance. Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, les facteurs de risque énumérés, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le Prospectus est composé :

- du présent document incluant le résumé du Prospectus ;
- des sections du document d'enregistrement universel 2020 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2020** ») mentionnées à la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus ;
- des sections du document d'enregistrement universel 2021 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2022 sous le numéro D.22-0135 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2021** ») mentionnées à la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus ;
- des sections du premier amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 19 mai 2022 sous le numéro D.22-0135-A01 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°1** ») mentionnées à la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus ;
- des sections du second amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 15 septembre 2022 sous le numéro D.22-0135-A02 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2** ») mentionnées à la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus ; et
- des sections du troisième amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2022 sous le numéro D.22-0135-A03 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°3** ») mentionnées à la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus.

Le Prospectus et les documents sociaux relatifs à BPCE peuvent être consultés sur le site internet de BPCE (www.groupebpce.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sont disponibles, sans frais, au siège social de BPCE, Département Émissions et Communication financière, 7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France.

SOMMAIRE

Résumé du Prospectus.....	3
Facteurs de risques.....	10
Règles de Gouvernance Produit MIFID II / Marché Cible.....	18
Documents Incorporés par Référence	19
Modalités des Obligations	27
Fiscalité	40
Restrictions de Vente	41
Informations Générales.....	42
Personne responsable du Prospectus	44

Résumé du Prospectus

A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

Les obligations senior préférées à « zéro coupon » venant à échéance le 20 janvier 2028 d'un montant nominal de 449.190.400 euros (les « **Obligations** ») faisant l'objet du présent prospectus (le « **Prospectus** ») sont des titres de créance ayant une valeur nominale unitaire de 100 euros. L'ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est le FR001400DFD6. Les Obligations constituent des obligations senior préférées entrant dans le cadre de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

L'émetteur est BPCE (l'« **Emetteur** » ou « **BPCE** »), une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France. L'Identifiant d'Entité Juridique (« **IEJ** ») de l'Emetteur est le 9695005MSX1OYEMGDF46.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France, a approuvé le présent Prospectus le 17 janvier 2023 sous le numéro 23-019.

Le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. Dans le cadre de toute action concernant l'information contenue dans le Prospectus intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. La responsabilité civile de la personne responsable du Prospectus, y compris sa traduction, ne peut être engagée que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Obligations.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Dans le présent résumé, « **Banques Populaires** » désigne les 14 membres du réseau Banques Populaires (comprenant 12 banques régionales, CASDEN Banque Populaire et Crédit Coopératif), « **Caisses d'Epargne** » désigne les 15 Caisses d'Epargne et Prévoyance, « **Groupe BPCE SA** » désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées et « **Groupe BPCE** » désigne le Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et certaines entités affiliées.

B – INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR

Qui est l'Emetteur des valeurs mobilières ?

Siège social, forme juridique, IEJ, droit régissant ses activités et pays d'origine

L'Emetteur est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français ayant son siège social situé au 7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France. L'IEJ de l'Emetteur est 9695005MSX1OYEMGDF46.

Depuis le 4 novembre 2014, l'Emetteur et le Groupe BPCE, sont soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (la « **BCE** »), qui assume les fonctions de supervision précédemment exercées par les régulateurs français. L'Emetteur a reçu l'agrément en tant que banque par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France le 23 juin 2009. L'Emetteur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042.

La mission de l'Emetteur est définie à l'article 1 de la loi n°2009 715 du 18 juin 2009 (la « **Loi BPCE** »). La mission de l'Emetteur est de faciliter et de promouvoir les activités et le développement du groupe bancaire mutualiste composé du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires, des entités affiliées et, plus généralement, des autres entités qui sont contrôlées par l'Emetteur.

Principales activités du Groupe BPCE

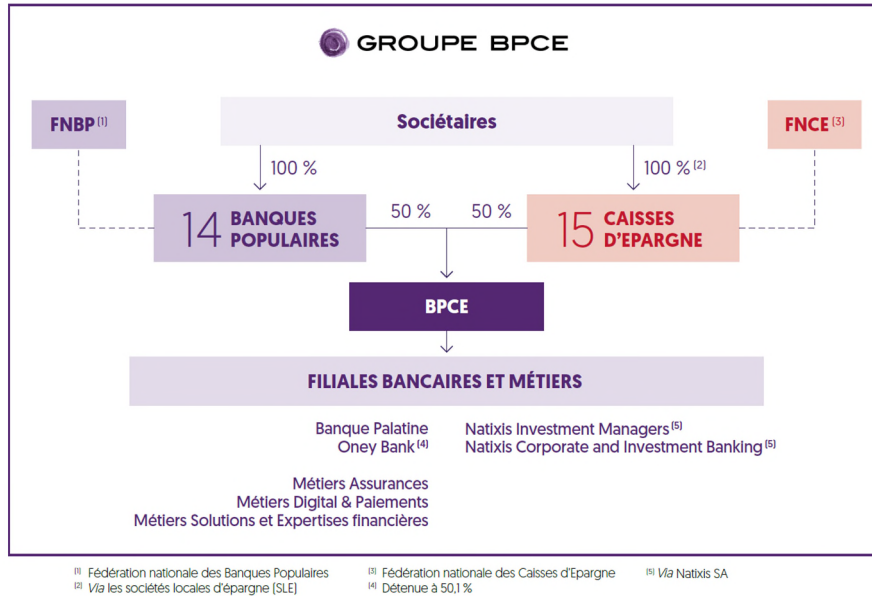
L'organisation du Groupe BPCE s'articule autour de métiers diversifiés :

- *La Banque de proximité et Assurance*, au cœur de la transformation, inclut : (a) le réseau Banque Populaire, regroupant les quatorze Banques Populaires et leurs filiales, le Crédit Maritime Mutuel, les sociétés de caution mutuelle ; (b) le réseau Caisse d'Epargne, constitué des quinze Caisses d'Epargne ; (c) le sous-pôle Solutions et Expertises Financières (SEF), regroupant les métiers de financements spécialisés : l'affacturage, le crédit-bail, le crédit à la consommation, les cautions & garanties financières et l'activité « titres retail » mais également Socfim, BPCE Solutions Immobilières et Prémex ; (d) l'Assurance, au service des réseaux du Groupe BPCE et de leurs clients ; (e) les Paiements, proposant des solutions de paiement et de prépayé, en commerce de proximité, par internet et par mobile ; et (f) les Autres Réseaux, comprenant Oney Bank et la Banque Palatine.
- *Le Global Financial Services*, constitué de deux sous-pôles de Natixis : (a) la Gestion d'actifs et de fortune : la Gestion d'actifs, présente sur les différents marchés internationaux, réunit les expertises de sociétés de gestion et de distribution ; et (b) la Gestion de Fortune, « Natixis Wealth Management » propose des solutions patrimoniales et financières adaptées aux besoins des grands investisseurs privés.
- *L'épargne salariale*, « Natixis Interépargne », premier acteur de la tenue de compte d'épargne salariale en France.
- *La Banque de Grande Clientèle* : la Banque de Grande Clientèle conseille et accompagne les entreprises, les investisseurs institutionnels, les compagnies d'assurance, les banques, les entités du secteur public et le financement de l'industrie du cinéma.
- *Le pôle Hors métiers* regroupe notamment : (a) la contribution de l'organe central et des holdings du Groupe BPCE ; (b) les activités gérées en extinction du Crédit Foncier et de BPCE International ; (c) les activités transverses ; (d) les éléments relatifs aux dépréciations de valeur des écarts d'acquisition et aux amortissements des écarts d'évaluation, ces éléments relevant de la stratégie d'acquisition de participations menée par le Groupe BPCE ; et (e) la contribution au Fonds de résolution unique.

Principaux actionnaires du Groupe BPCE

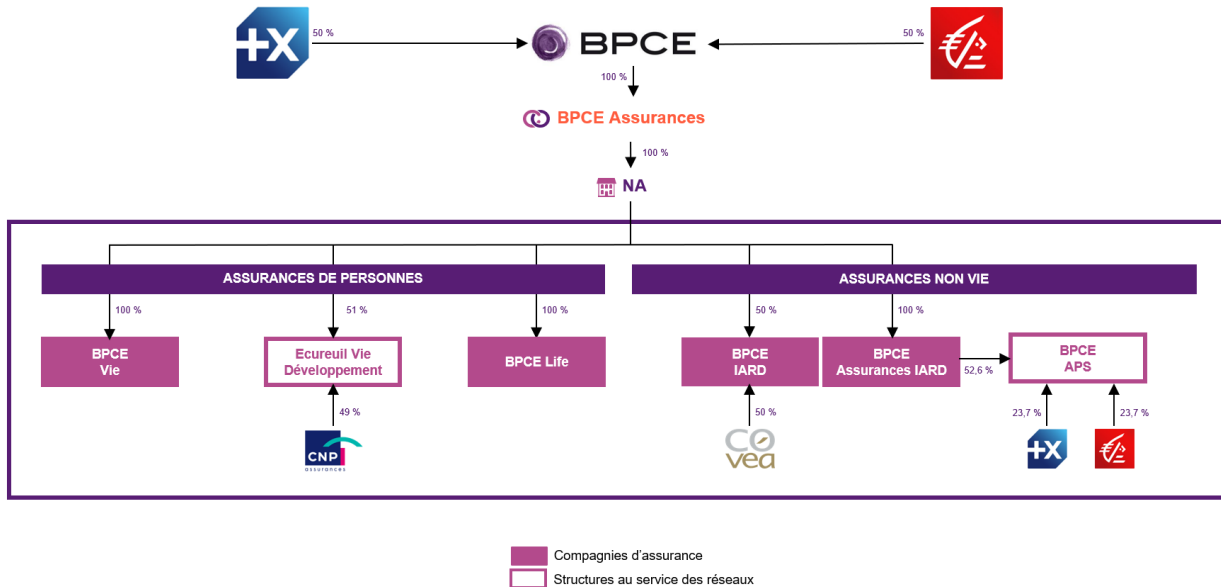
Les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne sont actionnaires en totalité de l'organe central BPCE SA, qui définit la politique et les orientations stratégiques du Groupe BPCE et coordonne les politiques commerciales de chaque réseau. Les deux réseaux détiennent à parts égales le capital social et les droits de vote de BPCE.

A la date du présent résumé, l'actionnariat de l'Emetteur est le suivant :



Organigramme du Pôle Assurances du Groupe BPCE

A la date du présent résumé, l'organigramme du Pôle Assurances du Groupe BPCE est le suivant :



Principaux dirigeants

Nicolas Namias, Président du Directoire de l'Emetteur.

Thierry Cahn, Président du Conseil de Surveillance de l'Emetteur.

Contrôleurs légaux des comptes

Les commissaires aux comptes de l'Emetteur sont : (a) PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Emmanuel Benoist et M. Antoine Priollaud, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex, France ; (b) Deloitte & Associés, représenté par Mme Marjorie Blanc Lourme, 6, place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense Cedex, France ; et (c) Mazars, représenté par M. Charles De Boisriou et Mme Laurence Karagulian, 61, rue Henri-

Regnault, 92075 Paris-La Défense Cedex, France. PricewaterhouseCoopers Audit, Deloitte et Associés et Mazars sont enregistrés comme commissaires aux comptes, membres de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et placés sous l'autorité du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

Groupe BPCE – Compte de Résultat aux 31 décembre 2020 et 2021, aux 30 juin 2021 et 2022 et au 30 septembre 2022

En milliers d'euros	30 septembre 2022	30 juin 2022	30 juin 2021	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Produits d'intérêts et produits assimilés	19.249.665	11.686.318	10.942.439	22.220.155	22.294.798
Produits de commissions	8.860.794	5.909.398	5.587.476	11.989.978	10.802.449
Dépréciation d'actifs financiers, nette	(349.218)	(391.508)	(106.364)	(216.456)	(771.273)
Revenu net des portefeuilles de transaction	(3.151.208)	(2.415.930)	1.754.148	2.970.609	1.530.208
Coefficient d'exploitation sous-jacent hors FRU ¹	65,1%	64,6%	66,1%	66,1%	70,3%
Résultat Net	3.456.093	2.154.200	2.051.717	4.284.859	1.744.129
Résultat Net (part du Groupe)	3.401.562	2.113.760	1.855.717	4.002.692	1.609.904

Groupe BPCE – Bilan consolidé aux 31 décembre 2020 et 2021, aux 30 juin 2021 et 2022 et au 30 septembre 2022

En milliers d'euros	30 septembre 2022	30 juin 2022	30 juin 2021	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Total des actifs	1.551.877.734	1.483.856.152	1.452.445.091	1.516.021.152	1.446.269.188
Dettes de premier rang ²	229.074.841	219.803.115	229.050.983	237.419.141	228.200.756
Dettes subordonnées	20.330.647	20.377.266	16.261.563	18.989.818	16.375.411
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	884.149.066	864.456.203	795.554.649	825.950.349	798.314.780
Dépôts de clients	689.563.262	678.630.600	648.699.194	665.352.515	630.956.648
Capitaux propres totaux	82.278.780	80.470.627	76.922.535	79.591.702	78.411.687
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette) / Prêts en créance	1,3%	1,4%	1,5%	1,4%	1,4%
Ratio de fonds propre de base (CET1) phasé	15,08%	14,9%	15,6%	15,8%	16,0%
Ratio de fonds total phasé	18,07%	17,9%	17,5%	18,7%	18,1%
Ratio de levier	4,93%	5,1%	5,7%	5,7%	5,6%

Groupe BPCE SA – Compte de Résultat aux 31 décembre 2020 et 2021, aux 30 juin 2021 et 2022 et au 30 septembre 2022

En milliers d'euros	30 septembre 2022	30 juin 2022	30 juin 2021	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Produits d'intérêts et	9.454.334	5.151.211	5.121.991	10.387.215	10.912.451

¹ Données issues des présentations aux investisseurs pour le Groupe BPCE. L'Emetteur ne dispose pas de données en communication financière sur le coefficient d'exploitation sous-jacent hors FRU sur le Groupe BPCE SA.

² Dettes représentées par un titre

En milliers d'euros	30 septembre 2022	30 juin 2022	30 juin 2021	31 décembre 2021	31 décembre 2020
produits assimilés					
Produits de commissions	4.523.156	3.017.583	2.995.265	6.685.129	5.758.103
Dépréciation d'actifs financiers, nette	144.010	(30.595)	36.034	277.776	(133.214)
Revenu net des portefeuilles de transaction	(3.329.888)	(2.547.615)	1.688.187	2.709.724	1.533.327
Résultat Net	1.128.439	617.017	669.514	1.454.526	311.334
Résultat Net (part du Groupe)	1.083.643	591.707	482.184	1.184.860	175.657

Groupe BPCE SA – Bilan consolidé aux 31 décembre 2020 et 2021, aux 30 juin 2021 et 2022 et au 30 septembre 2022

En milliers d'euros	30 septembre 2022	30 juin 2022	30 juin 2021	31 décembre 2021	31 décembre 2020
Total des actifs	930.961.018	864.886.750	853.009.939	922.987.613	848.940.999
Dettes de premier rang ³	213.684.388	204.456.467	211.715.716	220.256.391	212.195.989
Dettes subordonnées	20.210.406	20.260.714	16.134.050	18.869.263	16.242.888
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	232.060.207	224.554.096	201.235.517	211.590.382	221.566.519
Dépôts de clients	47.297.156	46.143.587	42.907.526	52.054.221	50.824.677
Capitaux propres totaux	27.750.303	27.220.251	23.118.185	26.033.515	25.819.623
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette) / Prêts en créance	1,2%	1,3%	1,7%	1,4%	1,8%
Ratio de fonds propre de base (CET1) phasé	8,29%	8,0%	8,7%	8,8%	10,1%
Ratio de fonds total phasé	18,84%	18,5%	13,8%	17,9%	15,5%
Ratio de levier	3,16%	3,3%	3,4%	3,9%	3,1%

Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Il existe certains facteurs de risque susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations résultant des Obligations. Ces facteurs de risque sont liés à l'Emetteur, à son activité, à son secteur d'activité et à sa structure. Ces facteurs de risque incluent notamment (de manière non-exhaustive) :

Risques stratégiques, d'activité et d'écosystème

- la pandémie de coronavirus (Covid-19) en cours et ses conséquences économiques pourraient continuer à affecter négativement les activités, les résultats et la situation financière du Groupe BPCE ;
- les risques climatiques dans leur composante physique et de transition et leurs conséquences sur les acteurs économiques pourraient affecter négativement les activités, les résultats et la situation financière du Groupe BPCE ;
- le Groupe BPCE pourrait être vulnérable aux environnements politiques, macroéconomiques et financiers ou aux situations particulières des pays où il conduit ses activités (par exemple, à la suite du Brexit et dans le cadre du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine) ;

Risques de crédit et de contrepartie

- le Groupe BPCE est exposé à des risques de crédit et de contrepartie susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe BPCE, sa situation financière et ses résultats ;
- une augmentation substantielle des dépréciations ou des provisions pour pertes de crédit attendues comptabilisées au titre du portefeuille de prêts et de créances du Groupe BPCE pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats et sa situation financière ;

³ Dettes représentées par un titre

- une dégradation de la solidité financière et de la performance d'autres institutions financières et acteurs du marché pourrait avoir un effet défavorable sur le Groupe BPCE ;

Risques financiers

- le Groupe BPCE est dépendant de son accès au financement et à d'autres sources de liquidité, lesquels peuvent être limités pour des raisons indépendantes de sa volonté, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses résultats ;
- d'importantes variations de taux d'intérêt pourraient avoir un effet défavorable significatif sur le produit net bancaire et nuire à la rentabilité du Groupe BPCE ;
- les revenus tirés par le Groupe BPCE du courtage et autres activités liées à des commissions pourraient diminuer en cas de repli des marchés ;

Risques non financiers

- en cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, le Groupe BPCE pourrait être exposé à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales susceptibles d'avoir un impact significatif défavorable sur sa situation financière, ses activités et sa réputation ;
- toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques du Groupe BPCE ou de tiers pourrait entraîner des pertes, notamment commerciales et pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats du Groupe BPCE ;
- l'échec ou l'inadéquation des politiques, procédures et stratégies de gestion et de couverture des risques du Groupe BPCE est susceptible d'exposer ce dernier à des risques non identifiés ou non anticipés et d'entraîner des pertes imprévues.

C – INFORMATIONS CLES SUR LES VALEURS MOBILIERES

Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les Obligations à « zéro coupon » viennent à échéance le 20 janvier 2028 (la « **Date d'Echéance** »). Les Obligations seront émises le 20 janvier 2023. Les porteurs des Obligations ne recevant pas de coupon pendant leur durée de vie, les intérêts seront capitalisés et versés à la Date d'Echéance.

Nature, catégorie des valeurs mobilières et ISIN

Les Obligations décrites dans ce résumé sont des obligations senior préférées de l'Emetteur émises conformément à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier. Les Obligations sont des titres dématérialisés au porteur. L'ISIN des Obligations est le FR001400DFD6.

Monnaie, Dénomination, Valeur Nominale, Nombre et Echéance des valeurs mobilières

Les obligations sont libellées en euro (« € ») et ont une valeur nominale unitaire de 100 euros (la « **Valeur Nominale** »). A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations seront amorties en totalité à la Date d'Echéance (ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) par remboursement au pair augmenté de la prime de 19,9206 %, soit 19,9206 euros par Obligation (la « **Prime de Remboursement Final** »). (« **Jour Ouvré** » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« **TARGET 2** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne).

Droits attachés aux valeurs mobilières

- **Rang des Obligations** : Le principal et les primes de remboursement des Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, senior (chirographaires) et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (i) au même rang (*pari passu*) entre eux et tout autre engagement de l'Emetteur émis conformément à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier, (ii) à un rang supérieur aux engagements émis par l'Emetteur conformément aux articles L.613-30-3-I-4° et R.613-28 du Code monétaire et financier (les « **Engagements Senior Non-Préférés** ») et tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférés et (iii) à un rang inférieur à tous les engagements existants ou futurs de l'Emetteur bénéficiant d'un privilège légal.
- **Absence de clause de maintien de l'emprunt à son rang** : il n'y a pas de clause de maintien de l'emprunt à son rang des Obligations.
- **Absence de cas de défaut** : il n'existe pas de cas de défaut au titre des Obligations qui conduiraient à en anticiper le remboursement si certains événements se produisaient. Cependant, si un jugement était rendu pour la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur était liquidé pour toute autre raison, alors les Obligations deviendraient immédiatement exigibles et payables.
- **Droit applicable** : Droit français.
- **Remboursements anticipés au gré de l'Emetteur** : l'Emetteur pourra procéder au remboursement anticipé des Obligations en cas de survenance de certains événements fiscaux (retenue à la source et brutage) ou d'un événement de déqualification réglementaire.
- **Représentation des porteurs d'Obligations** : conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les porteurs d'Obligations sont groupés en une masse, jouissant de la personnalité civile, pour la défense de leurs intérêts communs.

Rang relatif aux valeurs mobilières dans la structure de capital de l'Emetteur en cas d'insolvabilité, y compris, le cas échéant, des informations sur le niveau de subordination des valeurs mobilières et l'incidence potentielle sur l'investissement en cas de résolution dans le cadre de la directive 2014/59/UE

Sous réserve du droit applicable, si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison, les porteurs des Obligations auront un droit au paiement au titre des Obligations (i) seulement après, et sous réserve du paiement intégral des détenteurs de créances existantes ou futures bénéficiant d'un privilège par détermination de la loi ou ayant un rang prioritaire sur les Obligations Senior Préférées, (ii) sous réserve de ce paiement intégral des créances mentionnées au (i), et en priorité sur les détenteurs d'Engagements Senior Non-Préférées et tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférées.

Si l'autorité de résolution compétente venait à exercer son pouvoir d'absorption des pertes conformément à la Directive 2014/59/UE en cas de résolution de l'Emetteur, les pertes seraient en principe supportées (i) en premier lieu par les détenteurs d'instruments de capital dans l'ordre de priorité suivant : (a) détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, (b) détenteurs d'instruments de catégorie 1 additionnels émis avant le

28 décembre 2020 et détenteurs d'instruments de catégorie 1 additionnels émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, et (c) les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020, et les détenteurs d'instruments de fonds propres de catégorie 2 instruments de capital émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, (ii) puis, en second lieu, par les détenteurs d'engagements éligibles dans l'ordre de priorité suivant : (a) instruments de dette subordonnée autres que des instruments de fonds propres conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, et (b) d'autres passifs éligibles conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, de sorte que les pertes seraient en principe supportées d'abord par les détenteurs de titres de créance senior non préférés non garantis (tels que les engagements senior non préférés) et ensuite par les détenteurs d'Engagements Senior Préférés (tels que les Obligations).

Restrictions au libre transfert des valeurs mobilières

Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'offre et la vente des Obligations au sein de l'Espace Economique Européen, aux Etats-Unis ou aux U.S. Persons, et de toute autre loi et réglementation en vigueur et applicable, les Obligations sont librement négociables.

Politique de dividende et de distribution

Sans objet.

Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Une demande sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte) pour que les Obligations soient admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») le ou autour du 20 janvier 2023.

Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Sans objet.

Quels sont les principaux risques relatifs aux valeurs mobilières ?

- Risque lié à la rémunération des Obligations.
- La baisse de notation de l'Emetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations.
- Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à une réduction de leur Valeur Nominale ou à leur conversion en capital si l'Emetteur est soumis à une procédure de résolution.

D – INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE AU PUBLIC DES VALEURS MOBILIERES ET/OU L'ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE

A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Montant de l'émission

Le montant nominal de l'émission est de 449.190.400 euros représentés par 4.491.904 Obligations ayant chacune la même Valeur Nominale.

Période et procédure de souscription

A la Date de Règlement, les Obligations seront intégralement souscrites au prix de 100% de leur Valeur Nominale par CNP Assurances (4, place Raoul Dautry, 75015 Paris, France) qui assure et, selon les cas, conçoit des contrats d'assurance-vie au sein desquels les Obligations seront référencées comme support d'investissement représentatif d'une ou plusieurs unités de compte.

Cette émission d'Obligations est destinée à des clients professionnels en France.

- **Prix d'émission** : 100 % soit 100 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.
- **Date de Règlement ou Date d'Emission** : 20 janvier 2023.
- **Service Financier** : le service financier de l'emprunt sera centralisé par BNP Paribas (Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France), mandaté par l'Emetteur et sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte, de même que le service des Obligations.

Estimations des dépenses totales liées à l'émission

Les dépenses totales liées à l'émission des Obligations sont estimées à 18.500 euros. Il ne sera facturé aucun frais ou charge à CNP Assurances à la souscription des Obligations.

Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?

L'Emetteur demandera l'admission des Obligations sur Euronext Paris.

Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Le présent prospectus est uniquement établi pour les besoins de l'admission des Obligations sur Euronext Paris le ou autour du 20 janvier 2023.

Produit de l'émission : Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de financements généraux du Groupe BPCE. Le produit net de l'émission s'élève à 449.171.900 euros.

Conflits d'intérêts :

A la connaissance de l'Emetteur :

- il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés ou autres devoirs ; et
- il n'existe aucun lien familial entre les membres du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE.

Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission (sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, si nécessaire) est une filiale de BPCE.

Par ailleurs, à la date du présent résumé, aucun membre du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE n'est lié à l'Emetteur ou à l'une de ses filiales par un contrat de service offrant des avantages.

Facteurs de risques

BPCE (l'« Emetteur ») considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations objet de ce Prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire.

Les facteurs qui sont importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Dans la présente section, « **Banques Populaires** » désigne les 14 membres du réseau Banques Populaires (comprenant 12 banques régionales, CASDEN Banque Populaire et Crédit Coopératif), « **Caisses d'Epargne** » désigne les 15 Caisses d'Epargne et Prévoyance, « **Groupe BPCE SA** » désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées et « **Groupe BPCE** » désigne le Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et certaines entités affiliées.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'EMETTEUR

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur figurent en pages 297 à 309 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2, tel que ce terme est défini dans la section « *Documents Incorporés par Référence* » du Prospectus.

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur incluent notamment :

- les risques stratégiques, d'activité et d'écosystème ;
- les risques de crédit et de contrepartie ;
- les risques financiers ;
- les risques assurance ;
- les risques non financiers ; et
- les risques liés à la réglementation.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans la section « *Modalités des Obligations* ».

1 Risques relatifs à la structure particulière de l'émission obligataire

1.1 Risque lié à la rémunération des Obligations

Les Obligations, qui sont des obligations à « zéro coupon », sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Echéance.

Comme cela est précisé au paragraphe 2.5 des Modalités des Obligations, les Obligations sont des obligations à « zéro coupon » et aucun intérêt ne sera versé au porteur annuellement et ne seront versés qu'à la Date d'Echéance. Une Prime de Remboursement Final, correspondant à une prime de 19,9206 %, soit 19,9206 euros par Obligation de valeur nominale unitaire de 100 euros, ne sera versée qu'à la Date d'Echéance des Obligations.

Les changements dans le marché des taux d'intérêts sont difficiles à anticiper. Ils ont un impact plus important sur les prix des obligations à « zéro coupon » que sur le prix de toutes autres obligations ordinaires. Si le marché des taux d'intérêts augmente, les obligations à « zéro coupon » peuvent souffrir de pertes plus importantes que d'autres obligations ordinaires ayant une maturité identique.

Si les Porteurs vendent leur Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix de marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêts et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus value ou une moins value en fonction de l'évolution des marchés. L'évolution des taux d'intérêts pourrait, par ailleurs, avoir un impact important sur le prix et/ou la liquidité des Obligations et pourrait entraîner la perte, pour les Porteurs, de tout ou partie de leur investissement initial en cas de cession de leurs Obligations sur le marché secondaire.

Du fait de leur effet de levier, les obligations à « zéro coupon » constituent un type d'investissement associé à un risque sur le prix élevé.

1.2 Remboursement du capital investi, paiement de la Prime de Remboursement ou de la Prime de Remboursement Anticipé et risque de remboursement anticipé

Le remboursement intégral du capital investi dans les Obligations à la Date d'Echéance, le paiement de la Prime de Remboursement Final ou, le cas échéant, le paiement de la Prime de Remboursement Anticipé reste sujet au risque de défaut de BPCE.

Par ailleurs, conformément aux stipulations des paragraphes 2.6.2.1 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Retenue à la Source*), 2.6.2.2 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Brutage*) et 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*) des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra procéder au remboursement anticipé des Obligations, en totalité et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée de la Prime de Remboursement Anticipé. Pendant une période où l'Emetteur peut choisir, ou a choisi, de rembourser les Obligations, ces Obligations pourraient avoir une valeur de marché supérieure au prix auquel elles pourraient être remboursées. Si l'Emetteur rembourse les Obligations dans l'une quelconque des circonstances mentionnées ci-dessus, il existe un risque que les Obligations soient remboursées à un moment où le montant de remboursement est inférieur à la valeur de marché actuelle de ces Obligations. Dans de telles circonstances, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir le produit du rachat de ses Obligations dans un titre comparable ayant un rendement équivalent que celui des Obligations. Cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les Porteurs qui pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Obligations.

2 Risques relatifs au marché des Obligations et à l'évaluation des agences de notation

2.1 La baisse de notation de l'Emetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations

A la date du présent Prospectus, la dette long terme de l'Emetteur bénéficie d'une notation A+ (perspective négative), A1 (perspective stable) et AA- (perspective négative) respectivement par Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** »), Moody's France S.A.S. (« **Moody's** ») et S&P Global Ratings Europe Limited (« **S&P** »). Cette notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation par chaque agence de notation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En

conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Emetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notations de crédit peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, aux facteurs supplémentaires discutés ci-dessus et à d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment. En outre, les agences de notation de crédit peuvent modifier leurs méthodes de notation des titres présentant des caractéristiques similaires à celles des Obligations à l'avenir.

Si les agences de notation devaient modifier leurs pratiques de notation de ces titres à l'avenir et/ou si les notations des Obligations devaient être par la suite abaissées, révisées, suspendues ou retirées, cela pourrait avoir un impact négatif important sur le prix de négociation des Obligations et, par conséquent, les investisseurs pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement dans les Obligations.

2.2 Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Toutefois, les Obligations une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et, si un tel marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, l'évolution du marché secondaire des Obligations pourrait influencer sur le prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les Porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Echéance. En outre, toute revente des Obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable a priori. L'Emetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable (sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente), ce qui pourrait impacter la liquidité des Obligations et avoir un impact significatif pour les Porteurs souhaitant céder leurs Obligations.

2.3 Risque lié à la valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations sera affectée par la solvabilité de l'Emetteur et par un certain nombre de facteurs supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les taux d'intérêt et de rendement du marché et le temps restant jusqu'à la Date d'Echéance.

Une demande de cotation et d'admission des Obligations sur Euronext Paris sera faite par l'Emetteur.

La valeur des Obligations sur Euronext Paris dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques en France, au Royaume-Uni (notamment le Brexit, le conflit entre la Russie et l'Ukraine et la crise du Covid) ou ailleurs, y compris les facteurs affectant les marchés de capitaux en général et Euronext Paris sur lequel les Obligations seront négociées.

Le prix auquel un Porteur sera en mesure de vendre les Obligations avant l'échéance peut être assorti d'une décote, potentiellement substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par ce Porteur, et entraîner la perte d'une partie de son investissement dans les Obligations.

3 Risques légaux et réglementaires

3.1 Les Obligations peuvent faire l'objet de mesures de renflouement interne conduisant à une réduction de leur Valeur Nominale ou à leur conversion en capital si l'Emetteur est soumis à une procédure de résolution

La Directive (UE) n° 2014/59 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'échelle de l'Union européenne (la « **Directive DRRB** », telle qu'amendée par la Directive (UE) n° 2019/879 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 mai 2019 (transposée en droit français par l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 entrée en vigueur le 28 décembre 2020)), fournit aux autorités de résolution compétentes des outils et des pouvoirs communs pour traiter les crises bancaires de manière préventive afin de préserver la stabilité financière et de minimiser l'exposition aux pertes des contribuables.

L'Autorité de Résolution Compétente peut engager une procédure de résolution à l'égard d'un établissement tel que le Groupe BPCE après avoir déterminé que :

- l'établissement est défaillant ou susceptible de l'être ;
- il n'y a pas de perspective raisonnable qu'une autre action permette d'éviter la défaillance dans un délai raisonnable ; et
- une procédure de résolution est nécessaire, et une procédure de liquidation échouerait, pour atteindre les objectifs de la résolution : (i) pour assurer la continuité des fonctions critiques, (ii) pour éviter un effet négatif important sur le système financier, (iii) pour protéger les fonds publics en réduisant au maximum le recours à un soutien financier public extraordinaire et (iv) pour protéger les fonds et les actifs des clients, en particulier ceux des déposants.

Toutes les entités affiliées à l'institution centrale du Groupe BPCE, comme l'Emetteur, bénéficient d'un mécanisme de garantie et de solidarité visant, conformément aux articles L.511-31 et L.512-107-6 du Code monétaire et financier, à assurer leur solvabilité ainsi qu'à organiser la solidarité financière au sein du Groupe BPCE.

Après l'ouverture d'une procédure de résolution, l'Autorité de Résolution Compétente peut utiliser un ou plusieurs des outils de résolution en vue de recapitaliser ou de rétablir la viabilité de l'établissement. L'Autorité de Résolution Compétente peut procéder à une réduction du nominal des Obligations de manière définitive ou convertir les Obligations en capitaux propres (ou autres instruments de propriété) au point de non-viabilité de l'Emetteur ou du Groupe BPCE.

Les pouvoirs conférés à l'Autorité de Résolution Compétente une fois qu'une procédure de résolution est engagée comprennent le « *Bail-in Tool* » (ou « **Outil de Renflouement interne** »), c'est-à-dire le pouvoir de réduire (y compris à zéro) les passifs éligibles d'un établissement de crédit (tel que l'Emetteur) ou de son groupe (tel que le Groupe BPCE) en résolution ou de les convertir en fonds propres. Les passifs éligibles comprennent les instruments de dette senior non garantis (tels que les Obligations) et d'autres passifs qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'Outil de Renflouement interne conformément à la Directive DRRB, tels que les dépôts non couverts ou les instruments financiers qui ne sont pas garantis ou utilisés à des fins de couverture.

Avant que l'Autorité de Résolution Compétente ne puisse mettre en œuvre l'Outil de Renflouement interne à l'égard des passifs éligibles (incluant les Obligations), les instruments de capital doivent d'abord être dépréciés ou convertis en titres de capital ou en autres instruments, selon l'ordre de priorité suivant : (a) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, (b) les instruments de catégorie 1 additionnels émis avant le 28 décembre 2020 et les instruments de catégorie 1 additionnels émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, et (c) les

instruments de fonds propres de catégorie 2 émis avant le 28 décembre 2020 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 instruments de capital émis après le 28 décembre 2020 tant qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels.

Ensuite, l'Outil de Renflouement interne peut être mis en œuvre afin de déprécier ou convertir les passifs éligibles comme suit : (a) instruments de dette subordonnée autres que des instruments de fonds propres conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures d'insolvabilité normales, et (b) d'autres passifs éligibles conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, de sorte que les pertes seraient en principe supportées d'abord par les détenteurs de titres de créance senior non préférés non garantis (tels que les engagements senior non préférés) et ensuite par les détenteurs d'Engagements Senior Préférés (tels que les Obligations).

Si une procédure de résolution est ouverte à l'égard du Groupe BPCE, les Porteurs n'auront pas le droit de déclarer un cas de défaut, d'anticiper l'échéance des Obligations, de modifier les modalités des Obligations ou d'exercer d'autres droits d'exécution à l'égard des Obligations tant que l'Emetteur continue à remplir ses obligations de paiement.

La prise de toute mesure en vertu de la Directive DRRB à l'égard de l'Emetteur ou du Groupe BPCE pourrait affecter de manière significative et défavorable les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations et/ou la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations au titre de toute Obligation. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement dans les Obligations.

Les Obligations pourraient en effet subir une réduction du principal, une annulation, une conversion ou une modification des modalités relatives à leur échéance ou à leur rémunération, et l'ensemble des paiements au titre des Obligations pourraient subir une annulation.

De plus, si la situation financière de l'Emetteur ou celle de son Groupe BPCE devait se détériorer, la menace d'une annulation ou d'une conversion pourrait avoir pour conséquence une baisse de la valeur de marché des Obligations plus rapide qu'elle n'aurait été en l'absence d'une telle menace.

En conséquence, l'exercice de tout pouvoir en vertu de la Directive DRRB ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait avoir un effet défavorable important sur les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations, qui pourraient baisser plus rapidement que ce ne serait le cas en l'absence de tels pouvoirs et/ou la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations en vertu des Obligations.

3.2 La qualification des Obligations en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC demeure incertaine

Les Obligations sont émises dans le cadre des dispositions de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier. Tel que cela est précisé au paragraphe 0 (*Rang de créance*) des Modalités des Obligations, si les Règlements MREL /TLAC Applicables l'autorisent, l'Emetteur pourra traiter les Obligations, à des fins réglementaires, en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC en vertu des Règlements MREL/TLAC Applicables. Les obligations de l'Emetteur et les droits des Porteurs au titres des Obligations ne devront pas être affectés si les Obligations ne sont plus éligibles en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC. Toutefois, dans de telles circonstances, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*) des Modalités des Obligations.

Le Règlement CRR II et la Directive DRRB donnent effet à la Termsheet TLAC du CSF et modifient les critères d'éligibilité au MREL conformément aux conditions décrites dans la Termsheet TLAC du CSF. Bien que l'Emetteur estime que les Modalités des Obligations sont conformes aux exigences du Règlement

CRR II et la Directive DRRB, ce règlement et cette directive n'ont pas encore été pleinement interprétés. Il n'est donc pas encore possible d'évaluer pleinement l'impact de la mise en œuvre des exigences de la Termsheet TLAC du CSF ou les critères d'éligibilité au MREL composant la Règlementation MREL/TLAC Applicable. Ainsi, conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*) des Modalités des Obligations, un Evènement de Déqualification MREL/TLAC pourrait survenir et permettre à l'Emetteur de rembourser par anticipation les Obligations ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les Porteurs.

3.3 Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront conservées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels, notamment ceux établis ou domiciliés fiscalement hors de France sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ainsi, les Porteurs supporteront un risque d'imposition dans les pays où les Obligations seront conservées ou dans d'autres juridictions, et risquent de fait, de recevoir un montant plus faible que celui dû au titre des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché et/ ou la liquidité des Obligations.

3.4 Modification des caractéristiques des Obligations

Les Porteurs seront groupés en une Masse conformément au paragraphe 2.14 des Modalités des Obligations pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée des Porteurs ou être consultés par écrit. L'Assemblée des Porteurs ou toute Consultation Ecrite ne peut ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même Masse. Toutefois, la Masse délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification des Modalités des Obligations approuvée par l'Assemblée des Porteurs ou par voie de Consultation Ecrite s'imposera à l'ensemble des Porteurs y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée, qui n'étaient pas présents ou représentés à l'Assemblée des Porteurs ou, le cas échéant, n'ont pas répondu ou participé à la Consultation Ecrite.

3.5 L'Emetteur pourrait faire l'objet d'une procédure collective

L'Emetteur, étant un établissement de crédit ayant son siège social en France, pourrait faire l'objet d'une procédure collective conformément aux lois françaises. En vertu du droit français sur les procédures collectives, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 nouvellement promulguée transposant la Directive européenne 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux échéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (l' « **Ordonnance** »).

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire en vue de restructurer l'endettement de l'Emetteur en France et à l'égard de l'Emetteur, les Porteurs seront traités comme des Parties Affectées.

En vertu de l'Ordonnance, sont considérés comme des Parties Affectées et donc habilités à voter sur le projet de plan les créanciers (y compris les Porteurs) dont les créances ou les droits antérieurs à la procédure collective concernée sont directement affectés par le projet de plan.

Les Parties Affectées seront regroupées en classes reflétant une communauté d'intérêts économiques suffisante sur la base de critères objectifs et vérifiables fixés par l'administrateur judiciaire qui doivent au minimum respecter les conditions suivantes :

- les créanciers, garantis comme non garantis, bénéficiant d'une sûreté réelle sur un bien du débiteur sont répartis en différentes catégories ;
- les accords de subordination existants doivent être respectés (dans la mesure où ils ont été notifiés en temps utile par les Parties Affectées à l'administrateur judiciaire) ; et
- les détenteurs d'actions forment une ou plusieurs classes distinctes.

Le projet de plan de sauvegarde préparé par le débiteur, avec l'assistance de l'administrateur judiciaire, est soumis au vote (à la majorité des deux tiers en valeur) des classes de Parties Affectées, qui ne peuvent proposer leur propre plan concurrent en sauvegarde (par opposition à la procédure de réorganisation judiciaire).

Une fois approuvé, le plan est contraignant pour toutes les parties.

Le tribunal peut refuser d'approuver le plan s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'il permette au débiteur d'éviter la faillite par manque de liquidités ou d'assurer la pérennité de son entreprise.

Si le projet de plan n'a pas été approuvé par toutes les classes de Parties Affectées, ce plan peut (à la demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire sous réserve de l'approbation du débiteur (ou à la demande d'une Partie Affectée dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire uniquement)) être imposé à la ou aux classes dissidentes de Parties Affectées.

A la lumière de ce qui précède, le vote dissident des Porteurs au sein de leur classe de Parties Affectées peut être annulé au sein de ladite classe ou par l'application du mécanisme de réduction de la valeur des créances croisées.

Le risque de voir les réclamations des Porteurs résiliées pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans par le tribunal n'existerait que si aucune classe de Parties Affectées n'est constituée dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de réorganisation judiciaire ou si aucun plan ne peut être adopté à la suite du processus de consultation par catégorie dans le cadre d'une réorganisation judiciaire (uniquement).

Les procédures, telles que décrites ci-dessus, pourraient avoir un impact négatif sur les Porteurs cherchant à être remboursés dans le cas où l'Emetteur ferait l'objet d'une procédure collective en France et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

3.6 Risque relatif à l'absence de restriction pour l'Emetteur d'émettre d'autres obligations de même rang ou de rang supérieur

Les Modalités des Obligations ne prévoient aucune restriction limitant le montant de dette de même rang ou de rang supérieur que l'Emetteur peut émettre. En outre, les Modalités des Obligations n'imposent aucune restriction sur le montant de la dette que l'Emetteur peut émettre qui est de rang égal ou supérieur aux Obligations. L'émission d'une telle dette ou de tels titres peut réduire le montant recouvrable par les Porteurs lors de la liquidation de l'Emetteur. L'Emetteur est généralement autorisé à vendre ou autrement céder une partie ou la quasi-totalité de ses actifs à une autre société ou à une autre entité selon les Modalités des Obligations. Si l'Emetteur décide de céder une grande quantité de ses actifs, les Porteurs ne seront pas autorisés à déclarer une anticipation de l'échéance des Obligations, et ces actifs ne seront plus disponibles pour garantir les Obligations. En outre, les Modalités des Obligations n'obligent pas l'Emetteur à respecter des ratios financiers ou ne limitent pas sa capacité ou celle de ses filiales à

contracter des dettes supplémentaires, ni ne limitent la capacité de l'Emetteur à utiliser des liquidités pour effectuer des investissements ou des acquisitions ou la capacité de l'Emetteur ou de ses filiales pour payer des dividendes, racheter des actions ou autrement distribuer des liquidités aux actionnaires. De telles actions pourraient potentiellement affecter la capacité de l'Emetteur à assurer le service de ses dettes, y compris celles des Obligations, et cela pourrait avoir un impact négatif sur ces Porteurs. En conséquence, les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans les Obligations.

3.7 Risque relatif à la renonciation des Porteurs aux Droits de Compensation

Le paragraphe 2.11 des Modalités des Obligations du présent Prospectus contient une stipulation en application de laquelle les Porteurs renoncent à exercer ou à se prévaloir des Droits de Compensation auxquels ils auraient autrement pu prétendre à quelque moment que ce soit.

De ce fait, les Porteurs ne pourront pas prétendre, à quelque moment que ce soit, à la compensation des obligations de l'Émetteur à leur égard au titre des Obligations avec leurs propres obligations vis-à-vis de l'Emetteur. L'impossibilité de se prévaloir des Droits de Compensation pourrait avoir un impact négatif sur la faculté des Porteurs de recouvrer des créances liées aux Obligations auprès de l'Émetteur et les Porteurs pourraient ainsi percevoir un retour sur investissement dans les Obligations plus faible que celui attendu.

Pour les besoins de ce facteur de risque, « **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un Porteur à exercer ou à faire valoir une compensation totale ou partielle, quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « *netting* ») ou la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), résultant directement ou indirectement des Obligations ou liés aux Obligations.

3.8 Absence de cas de défaut

Il n'existe pas de cas de défaut relatifs aux Obligations qui auraient pour conséquence d'anticiper le remboursement des Obligations en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Emetteur, alors les Obligations deviendront immédiatement remboursables sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2.10 des Modalités des Obligations. En l'absence de jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'Emetteur, les droits des Porteurs porteront uniquement sur les montants alors dus et exigibles au titre des Obligations.

Règles de Gouvernance Produit MIFID II / Marché Cible

Pour les seuls besoins du processus de validation de la présente émission établie par BPCE (le « **Producteur** »), l'exercice de détermination du marché cible relatif aux Obligations, tenant compte des cinq catégories référencées au point 18 des « guidelines » publiées par l'ESMA le 5 février 2018, a permis d'aboutir à la conclusion que le marché cible des Obligations concerne les clients professionnels, tels que définis dans la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (la « **Directive MIFID II** »).

Documents Incorporés par Référence

Le Prospectus doit être lu et interprété en conjonction avec les sections mentionnées dans le tableau ci-dessous incluant les documents suivants, qui ont été précédemment publiés et qui ont été déposés auprès de l'AMF pour les besoins du Règlement Prospectus, et ces sections sont incorporées au Prospectus et en font partie intégrante (ensemble, les « **Documents Incorporés par Référence** »).

Les sections incluses dans les documents suivants, telles que visées dans la table de concordance, sont incorporées dans le présent Prospectus et sont réputées en faire partie intégrante :

- (a) le document d'enregistrement universel 2020 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2021 sous le numéro D.21-0182 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2020** ») ;

https://groupebpce.com/content/download/24497/file/BPCE-DEU2020-FR_01.pdf

- (b) le document d'enregistrement universel 2021 de BPCE, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2022 sous le numéro D.22-0135 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2021** ») ;

https://groupebpce.com/content/download/29858/file/BPCE2021_URD_FR.pdf

- (c) le premier amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 19 mai 2022 sous le numéro D.22-0135-A01 (l' « **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°1** ») ;

https://groupebpce.com/content/download/30975/file/Groupe%20BPCE_URD%202021_Premier%20amendement.pdf

- (d) le second amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 15 septembre 2022 sous le numéro D.22-0135-A02 (l' « **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°2** ») ; et

https://groupebpce.com/content/download/30975/file/Groupe%20BPCE_URD%202021_Premier%20amendement.pdf

- (e) du troisième amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF le 15 novembre 2022 sous le numéro D.22-0135-A03 (l' « **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 n°3** »).

<https://groupebpce.com/content/download/32228/file/Troisie%CC%80me%20Amendement%20au%20Document%20d%27Enregistrement%20Universel%202021%20du%20Groupe%20BPCE.pdf>

Les parties non incorporées des Documents Incorporés par Référence ne font pas partie du Prospectus et sont soit sans objet pour les investisseurs, soit couvertes ailleurs dans ce Prospectus. Toute déclaration contenue dans les Documents Incorporés par Référence sera modifiée ou remplacée pour les besoins du Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent document modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas, sauf si elle est ainsi modifiée ou remplacée, partie du Prospectus. Les Documents Incorporés par Référence sont disponibles sur les sites Internet de l'Emetteur (www.bpce.fr) et/ou de l'AMF (www.amf-france.org).

Les Documents Incorporés par Référence seront également mis gratuitement à la disposition du public au bureau spécifié par BNP Paribas.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Le tableau de correspondance ci-dessous fait référence aux pages des Documents Incorporés par Référence conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié, complétant le Règlement Prospectus en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n°809/2004 de la Commission.

		Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°3	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°1	Document d'Enregistre- ment Universel 2021	Document d'Enregistre- ment Universel 2020
3.	Facteurs de risque		Pages 297 et 310			
4.	Information concernant l'Emetteur					
4.1	<i>Histoire et évolution de la société</i>				Pages 18-19	
4.1.1	<i>Raison sociale et nom commercial</i>				Page 724	
4.1.2	<i>Lieu d'enregistremen t, numéro d'enregistremen t et identifiant d'entité juridique</i>				Page 724	
4.1.3	<i>Date de constitution et durée de vie</i>				Page 724	
4.1.4	<i>Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web</i>				Page 724	

		Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°3	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°1	Document d'Enregistre- ment Universel 2021	Document d'Enregistre- ment Universel 2020
4.1.5	<i>Évènement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</i>	Pages 4-82	Pages 3-87, 292-295 et 311-319	Pages 4, 7-36	Pages 22-24, 217-219, 235, 251, 411, 545 et 729	
4.1.6	<i>Notation de crédit attribuée à l'Emetteur</i>				Page 15	
4.1.7	<i>Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Emetteur</i>				Sans Objet	
4.1.8	<i>Financement prévu pour les activités de l'Emetteur</i>	Pages 14, 50, 71 et 87-88	Pages 16, 51, 72 et 335-338	Pages 11,43, 62 et 77-78	Pages 221, 291-292, 450, 583 et 690-695	
5.	Aperçu des activités					
5.1	Principales activités				Pages 24-41 et 222-230	

		Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°3	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°1	Document d'Enregistre- ment Universel 2021	Document d'Enregistre- ment Universel 2020
5.1.1	<i>Fournir une description des principales activités de l'émetteur, notamment :</i> <i>(a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;</i> <i>(b) Tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;</i> <i>(c) les principaux marchés sur lesquels opère l'Emetteur</i>	Pages 9-82	Pages 5 à 87		Pages 24-41	
5.2	<i>Position concurrentielle</i>				Pages 24-41	
6.	Structure Organisationnelle					
6.1	<i>Description du groupe et de la place de l'Emetteur en son sein</i>		Page 88		Pages 20-21, 376-389, 521-530 et 570-575	
6.2	<i>Lien de dépendance</i>				Pages 20-21	

		Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°3	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°1	Document d'Enregistre- ment Universel 2021	Document d'Enregistre- ment Universel 2020
7.	Information sur les tendances					
7.1	a) <i>Détérioration significative des perspectives de l'émetteur</i> b) <i>Changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice</i>	Page 82	Pages 84-87			
7.2	<i>Information sur les tendances connues</i>		Pages 84 à 87		Pages 236-238 et 545	
9	Organes d'administratio n, de direction et de surveillance et de direction générale					
9.1	<i>Informations concernant les organes d'administration et de direction</i>	Page 4-5 et 8		Pages 3 et 5-6	Pages 10-11 et 132-179	
10.	Principaux actionnaires					
10.1	<i>Contrôle de l'Emetteur</i>		Page 233		Pages 728-729	
10.2	<i>Accords relatifs à un changement de contrôle</i>				Page 729	

		Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°3	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°1	Document d'Enregistre- ment Universel 2021	Document d'Enregistre- ment Universel 2020
11.	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Emetteur					
11.1	<i>Informations financières historiques</i>					
11.1.1	<i>Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices</i>					
11.1.3	<i>Normes comptables</i>				Groupe BPCE – Pages 251-256 ; Groupe BPCE SA – Pages 411- 416	Groupe BPCE – Pages 252-257 ; Groupe BPCE SA – Pages 402- 407
11.1.6	<i>États financiers consolidés audités</i>				Groupe BPCE – Pages 241-391 ; Groupe BPCE SA – Pages 401- 531	Groupe BPCE – Pages 239-380 ; Groupe BPCE SA – Pages 389- 515
11.2	<i>Informations financières intermédiaires</i>		Groupe BPCE – Pages 89-190 ; Groupe BPCE SA – Pages 191-289			
11.3	<i>Audit des informations financières historiques annuelles</i>				Groupe BPCE – Pages 392-400 ; Groupe BPCE SA – Pages 532- 539	Groupe BPCE – Pages 381-388 ; Groupe BPCE SA – Pages 516- 522
11.4	<i>Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>		Pages 340 à 342		Pages 699-703	Pages 684-687

		Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°3	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°1	Document d'Enregistre- ment Universel 2021	Document d'Enregistre- ment Universel 2020
11.5.1	<i>Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels changements.</i>					Page 82
13	Contrats Importants					
13.1	<i>Résumé des contrats importants pouvant conférer à un membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard</i>				Page 729	

		Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°3	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°2	Amendement au Document d'Enregistre- ment Universel 2021 n°1	Document d'Enregistre- ment Universel 2021	Document d'Enregistre- ment Universel 2020
	<i>de leurs détenteurs.</i>					

Modalités des Obligations

1 CADRE DE L'ÉMISSION

1.1 Autorisation

Conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, le Directoire réuni le 15 mars 2022 a autorisé pour une période d'un an à compter du 15 mars 2022 l'émission, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 30 milliards d'euros ou de la contre-valeur en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créances sur BPCE (l'« **Emetteur** »), libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, en procédant par offre au public ou non et en demandant ou non l'admission aux négociations de ces obligations ou valeurs mobilières sur un marché réglementé ou non. Ces valeurs mobilières pourront porter intérêt à taux fixe ou variable ou ne pas porter intérêt, être indexées sur tous types d'indices ou sous-jacents ou présenter des caractéristiques de valeurs mobilières complexes, par exemple du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options. Il est également précisé que le montant nominal maximum de 30 milliards d'euros s'applique uniquement aux obligations, mais n'inclut pas la ou les primes de remboursement, s'il en était prévu, et que les titres de créances négociables, au sens des articles L.213-1 à L.213-4 du Code monétaire et financier, ne sont pas visées par cette autorisation.

1.2 Nombre et Valeur Nominale des Obligations, produit de l'émission

Le montant nominal de l'émission est de 449.190.400 euros représentés par 4.491.904 obligations senior préférées (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale unitaire de 100 euros (la « **Valeur Nominale** »).

Le produit net de l'émission s'élève à 449.171.900 euros.

Les dépenses totales liées à l'émission des Obligations sont estimées à 18.500 euros. Il ne sera facturé aucun frais ou charge à CNP Assurances à la souscription des Obligations.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

2 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.1 Nature, forme et délivrance des Obligations

Les Obligations sont des titres senior préférés émis conformément à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier émises sous forme de titres au porteur dématérialisés à leur Valeur Nominale. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès

d'Euroclear France, Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») et Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** »).

Les Obligations seront inscrites en compte le 20 janvier 2023.

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2.2 Prix d'émission

100 % soit 100 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date d'Emission (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2.3 Date de jouissance

20 janvier 2023.

2.4 Date de règlement

20 janvier 2023 (la « **Date d'Emission** »).

2.5 Prime de remboursement – Zéro Coupon

Le taux nominal annuel est de 3,700 % ; aucun intérêt ne sera versé annuellement.

S'agissant d'obligations à « zéro coupon », les intérêts seront capitalisés et versés le 20 janvier 2028 (la « **Date d'Echéance** »).

A cette date, à moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, le remboursement des Obligations au pair sera donc assorti d'une Prime de Remboursement Final (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.6).

La capitalisation des intérêts des Obligations cessera de courir à compter du jour où le principal sera mis en remboursement par l'Emetteur.

2.6 Remboursement et rachat

Pour les besoins des Modalités :

« **Autorité de Résolution Compétente** » désigne le conseil de surveillance de la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant de celui-ci, ou toute autre autorité ayant la responsabilité principale de la surveillance prudentielle et de la supervision de l'Emetteur ;

« **Banques Populaires** » désigne les 12 membres du réseau Banques Populaires (comprenant 11 banques régionales et Crédit Coopératif) ;

« **Caisses d'Epargne** » désigne les 15 Caisses d'Epargne et Prévoyance ;

« **Directive DRRB** » désigne la directive n°(UE) 2014/59 du Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du 15 mai 2014, établissant un cadre à l'échelle de l'Union européenne pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

« **Droits de Compensation** » signifie tous les droits d'un Porteur à exercer ou à faire valoir la compensation quelle qu'en soit la forme (y compris la rétention ou le « netting ») et la technique (y compris par voie de demande reconventionnelle), totale ou partielle, résultant directement ou indirectement des, ou liés aux, Obligations ;

« **Entité Régulée** » désigne toute entité mentionnée à la section I de l'article L.613-34 du Code monétaire et financier, tel que modifié par l'ordonnance du 20 août 2015, laquelle inclut certains

établissements de crédit, entreprises d'investissement et certaines de leurs sociétés mères et sociétés holding établies en France ;

« **Evènement de Déqualification MREL/TLAC** » désigne, en tout temps, le fait que l'ensemble ou une partie du montant en principal des Obligations, n'a plus dans son intégralité la qualification réglementaire d'Instruments Eligibles MREL/TLAC, exception faite des cas où cette absence de qualification réglementaire (i) résulte de limitations quantitatives du montant d'engagements non subordonnés qui peuvent être qualifiés d'Instruments Eligibles MREL/TLAC, (ii) était raisonnablement prévisible à la Date d'Emission ou (iii) est due au fait que l'échéance des Obligations est inférieure à celle prévue par les Règlementations MREL/TLAC Applicables ;

« **Exigences Règlementaires Applicables** » désigne toutes les lois, règlements, directives et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres, en vigueur en France, y compris, sans aucune limitation, toutes lois, règlements, lignes directrices et politiques relatives aux exigences en matière de fonds propres actuellement en vigueur, appliquées par l'Autorité de Résolution Compétente ;

« **Groupe BPCE** » désigne le Groupe BPCE SA, les Banques Populaires, les Caisses d'Epargne et certaines entités affiliées ;

« **Groupe BPCE SA** » désigne l'Emetteur et ses filiales consolidées ;

« **Instruments Eligibles MREL/TLAC** » signifie un instrument de l'Emetteur (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les fonds propres) qui compte dans le calcul du MREL de l'Emetteur et qui constitue un instrument éligible au TLAC de l'Emetteur (au sens de la Termsheet TLAC du CSF), dans chaque cas, conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris et où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel « TARGET 2 » ou tout système qui lui succéderait, fonctionne ;

« **Montants Dus** » désigne tout montant dû au titre des Obligations (en ce compris le principal et les primes de remboursement) conformément aux présentes dispositions ;

« **MREL** » désigne l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles fixée par la Directive DRRB pour les institutions bancaires et telle qu'elle résulte de l'article 45 de la Directive DRRB, de l'article 12 du Règlement MRU et du règlement délégué de la Commission (UE) no. 2016/1450 du 23 mai 2016, ou toute exigence ultérieure conformément aux Règlementations MREL/TLAC Applicables et aux Règlementations Bancaires Applicables ;

« **Pouvoirs d'Absorption des Pertes** » désigne tout pouvoir existant à tout moment en vertu des lois, régulations ou règlements en vigueur en France, provenant de la transposition de la Directive DRRB (en ce compris l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et l'ordonnance n° 2020-1636 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire du 21 décembre 2020) (telle que modifiée ou remplacée), le Règlement MRU, ou provenant, par ailleurs, du droit français, et, dans chaque cas, les instructions, règles et standards créés en conséquence, et en vertu duquel les obligations d'une Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être réduites (en partie ou en totalité), annulées, suspendues, transférées, altérées ou encore modifiées d'une quelconque façon, ou les titres de cette Entité Régulée (ou d'une entité affiliée à l'Entité Régulée) peuvent être convertis en actions ou en d'autres titres, que ce soit ou non dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil de renflouement interne suite à la mise en résolution ou de pouvoirs de conversion ou dans le cadre de réduction avant qu'une procédure de résolution ne soit initiée ou indépendamment d'une telle procédure ;

« **Prime de Remboursement Anticipé** » désigne la prime versée par Obligation en cas de remboursement anticipé conformément aux paragraphes 2.6.2.1 (*Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Retenue à la Source*), 2.6.2.2 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Brutage*) ou 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*) correspondant à la Prime de Remboursement Final diminuée d'un taux annuel correspondant au Rendement Amorti capitalisé annuellement sur la période comprise entre la date de remboursement (incluse) et la Date d'Echéance (exclue) multiplié par la Valeur Nominale ;

« **Prime de Remboursement Final** » désigne la prime de 19,9206 %, soit 19,9206 euros par Obligation ;

« **Règlement CRR II** » désigne le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 27 juin 2013 tel que modifié ou remplacé de temps à autre, y compris, sans limitation, par le règlement (UE) n° 2019/876 du Parlement européen et du Conseil en date du 20 mai 2019 ;

« **Règlement MRU** » désigne le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un fonds de résolution unique, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

« **Règlementations Bancaires Applicables** » désigne, en tout temps, les lois, règlements, exigences, directives et politiques relatifs à l'adéquation des éléments de fonds propres en vigueur en France, incluant, sans que cela soit limitatif compte tenu du caractère général de ce qui précède, les lois, règlements, exigences, directives et politiques relatifs à l'adéquation des éléments de fonds propres en vigueur et tels qu'interprétés par le Régulateur Compétent ;

« **Règlementations MREL/TLAC Applicables** » désigne, en tout temps, les lois, règlements, exigences, directives et politiques donnant effet (i) au MREL et (ii) aux principes contenus dans la Termsheet TLAC du CSF ou toutes règles ultérieures s'y substituant. S'il existait différentes lois, règlements, exigences, directives et politiques donnant effet aux principes décrits aux (i) et (ii) ci-dessus, alors les « Règlementations MREL/TLAC Applicables » viseraient ces lois, règlements, exigences, directives et politiques ;

« **Régulateur Compétent** » signifie la Banque Centrale Européenne et tout successeur ou remplaçant ou toute autre autorité incluant, sans que cela ne soit limitatif, toute entité de résolution, ayant la responsabilité initiale du contrôle et de surveillance prudentielle sur l'Emetteur et/ou de l'application des Règlementations Bancaires Applicables à l'Emetteur et au Groupe BPCE ;

« **Rendement Amorti** » désigne le pourcentage de 3,700 % par an ; et

« **Termsheet TLAC du CSF** » signifie la termsheet relative à la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) présenté dans un document en date du 9 novembre 2015 publié par le Conseil de Stabilité Financière et intitulé « *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation capacity of G-SIBs in Resolutions* » (Principes sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des institutions financières systémiques en résolution (EISm)), tel que modifié de temps à autre.

2.6.1 Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, l'Emetteur procédera au remboursement des Obligations en totalité à la Date d'Echéance, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, au pair augmenté de la Prime de Remboursement Final.

2.6.2 Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

2.6.2.1 Remboursement Optionnel en cas de survenance d'un Evènement de Retenue à la Source

Si, en raison d'une quelconque modification des lois et de la réglementation de la République Française ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ayant des pouvoirs en matière fiscale, ou d'une quelconque modification dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation ou la réglementation de la République Française ou de toute autre modification du régime fiscal des Obligations requise par la loi ou par écrit par une autorité fiscale compétente, entrant en vigueur à ou après la Date d'Emission, l'Emetteur, lors du prochain paiement du principal ou de la prime de remboursement dus au titre des Obligations, n'est pas en mesure de procéder à ce paiement sans avoir à verser des montants additionnels conformément au paragraphe 2.19 (*Fiscalité*) (un « **Evènement de Retenue à la Source** »), l'Emetteur peut (sous réserve que ce remboursement soit autorisé par les Règlements MREL/TLAC Applicables et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires et d'au moins sept (7) jours calendaires aux Porteurs (conformément au paragraphe 2.16 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée de la Prime de Remboursement Anticipé, sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement du principal et de la prime de remboursement sans retenue à la source en France.

2.6.2.2 Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Brutage

Si l'Emetteur est dans l'impossibilité, en application de la législation française, lors du prochain paiement du principal ou de la prime de remboursement dus au titre des Obligations, de procéder au paiement de l'intégralité des sommes dues et exigibles, nonobstant son engagement de payer des montants additionnels conformément au paragraphe 2.19 (*Fiscalité*) (un « **Evènement de Brutage** »), l'Emetteur peut (sous réserve que ce remboursement soit autorisé par les Règlements MREL/TLAC Applicables et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente), à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément aux stipulations du paragraphe 2.16 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée de la Prime de Remboursement Anticipé, sous réserve que la date de remboursement faisant l'objet du préavis ne soit pas antérieure à la dernière date possible à laquelle l'Emetteur peut procéder au paiement de l'intégralité des sommes exigibles ou, si cette date est dépassée, dès que possible immédiatement après celle-ci.

2.6.2.3 Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC

A la suite de la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC, l'Emetteur peut, à tout moment mais sans obligation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au plus quarante-cinq (45) jours calendaires et d'au moins trente (30) jours calendaires aux Porteurs (conformément aux stipulations du paragraphe 2.16 (*Avis*)) (ce préavis étant irrévocable), rembourser les Obligations en totalité, et non en partie, à leur Valeur Nominale augmentée de la Prime de Remboursement Anticipé sous réserve que ce remboursement soit autorisé par les Règlements MREL/TLAC Applicables et sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente.

2.6.2.4 Rachats

L'Emetteur ou tout agent agissant en son nom et pour son compte pourra, à tout moment, sous réserve que ce rachat soit autorisé, le cas échéant, par les Règlements MREL/TLAC Applicables et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Régulation Compétente, procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

2.6.2.5 Annulation

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation par l'Emetteur ou pour son compte conformément au paragraphe 2.6.2.4 (*Rachats*) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

2.6.2.6 Information relative au nombre d'Obligations rachetées et en circulation

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 238-2-1 du règlement général de l'AMF et transmise à Euronext Paris pour l'information du public.

2.7 Taux de rendement actuariel

Le taux de rendement actuariel est 3,700 % à la Date d'Emission.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur Date d'Echéance.

2.8 Durée de vie des Obligations

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées ou annulées, les Obligations auront une durée de vie de cinq (5) ans à compter de leur Date d'Emission.

2.9 Rang de créance

Les Obligations sont émises dans le cadre des dispositions de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

Le principal et les primes de remboursement des Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, senior (chirographaires) et non assortis de sûretés de l'Emetteur et venant (i) au même rang (*pari passu*) entre elles et les Engagements Senior Préférés de l'Emetteur (ii) à un rang supérieur aux Engagements Senior Non-Préférés de l'Emetteur et à tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférés ; et (iii) à un rang inférieur à tous les engagements existants ou futurs de l'Emetteur bénéficiant d'un privilège légal.

Où :

« **Engagements Senior Préférés** » signifie toute obligation ou autre instrument émis par l'Emetteur qui est inclus ou dont il est stipulé qu'il est inclus dans la catégorie des obligations décrites à l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

« **Engagements Senior Non-Préférés** » signifie toute obligation ou autre instrument émis par l'Emetteur qui est inclus ou dont il est stipulé qu'il est inclus dans la catégorie des obligations décrites aux articles L.613-30-3-I-4° et R.613-28 du Code monétaire et financier. Pour éviter toute ambiguïté, l'ensemble des obligations non subordonnées émises par l'Emetteur avant le 11 décembre 2016 constituent des Engagements Seniors Préférés.

Si les Règlementations MREL /TLAC Applicables l'autorisent, l'Emetteur pourra traiter les Obligations, à des fins règlementaires, en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC en vertu des Règlementations MREL/TLAC Applicables mais les obligations de l'Emetteur et les droits des Porteurs au titres des Obligations ne devront pas être affectés si les Obligations ne sont plus éligibles en tant qu'Instruments Eligibles MREL/TLAC. Cependant, dans de telles circonstances, l'Emetteur pourra rembourser les Obligations conformément aux stipulations du paragraphe 2.6.2.3 (*Remboursement des Obligations suite à la survenance d'un Evènement de Déqualification MREL/TLAC*).

Sous réserve du droit applicable, si un jugement est rendu par un tribunal compétent déclarant la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur est liquidé pour toute autre raison, les Porteurs auront un droit au paiement au titre des Obligations (i) seulement après le, et sous réserve du, paiement intégral des détenteurs de créances existantes ou futures bénéficiant d'un privilège légal ou ayant un rang prioritaire aux Obligations, (ii) sous réserve de ce paiement intégral des créances mentionnées au (i) et en priorité sur les détenteurs d'Engagements Senior Non-Préférés et tout autre engagement ayant un rang inférieur aux Engagements Senior Non-Préférés.

2.10 Absence de cas de défaut

Les modalités des Obligations ne contiennent pas de cas de défaut rendant les Obligations exigibles par anticipation en cas de survenance de certains événements. Toutefois, si un jugement prononce la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si une liquidation de l'Emetteur intervient pour toute autre raison, les Obligations deviendront immédiatement remboursables, sous réserve du mécanisme de garanties du Groupe BPCE.

2.11 Renonciation aux Droits de Compensation

Aucun Porteur ne peut exercer ou se prévaloir, à quelque moment que ce soit, de quelconques Droits de Compensation du montant qui lui est dû par l'Emetteur au titre des Obligations avec de quelconques droits, créances ou engagements que l'Emetteur a ou pourrait avoir ou acquérir à son encontre, directement ou indirectement, et quelle qu'en soit la cause (y compris tous les droits, créances ou engagements résultant de ou liés à tous contrats, tous instruments de quelque sorte

que ce soit, ou à toutes obligations non contractuelles, et dans tous les cas, que ces droits, créances ou engagements découlent ou non des Obligations). Chaque Porteur est présumé avoir renoncé à tous les Droits de Compensation dans la mesure où la loi applicable à de tels droits, créances et engagements existants ou potentiels le permet.

Il est précisé que ce paragraphe 2.11 ne doit pas être interprété comme la reconnaissance de l'existence d'un quelconque Droit de Compensation des Porteurs.

Ainsi, les Porteurs ne pourront pas se prévaloir, de quelque manière que ce soit, de la possibilité de « compenser » les montants des éventuelles dettes qu'ils auraient envers l'Emetteur avec les montants qui leur seraient dus par l'Emetteur au titre des Obligations.

2.12 Prise ferme

La présente émission fera l'objet d'une prise ferme par CNP Assurances (4, place Raoul Dautry, 75015 Paris, France).

A la Date d'Emission, les Obligations seront intégralement souscrites au prix de 100% de leur Valeur Nominale par CNP Assurances qui assure et, selon les cas, conçoit des contrats d'assurance-vie au sein desquels les Obligations seront référencées comme support d'investissement représentatif d'une ou plusieurs unités de compte.

2.13 Notation

Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.

La dette long terme de l'Emetteur a été notée A+ (perspective négative), A1 (perspective stable) et AA- (perspective négative) respectivement par Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** »), Moody's France S.A.S. (« **Moody's** ») et S&P Global Ratings Europe Limited (« **S&P** »).

Les notations auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus sont considérées, en vue de l'application du règlement (CE) N° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif aux agences de notation (le « **Règlement ANC** »), comme ayant été attribuées par S&P, Moody's et Fitch à la date d'enregistrement et ce conformément au Règlement ANC. S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union européenne et ont été enregistrées en application du Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de conservation et peut faire l'objet d'une suspension, d'une baisse ou d'un retrait à tout moment par l'agence de notation concernée. Les notations peuvent être réexaminées à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à consulter les sites web des agences de notations concernées afin d'accéder à leurs dernières notations (respectivement : <http://www.standardandpoors.com>, <http://www.moodys.com>, et <http://www.fitchratings.com>).

2.14 Représentation des Porteurs d'Obligations

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant d'une personnalité juridique distincte (la « **Masse** »). La Masse est régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce.

Elle agit, d'une part, par l'intermédiaire du représentant de la Masse, et, d'autre part, par l'intermédiaire (i) d'une Consultation Ecrite (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou (ii) d'une assemblée générale des Porteurs (l' « **Assemblée des Porteurs** »).

Assemblée des Porteurs

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Porteur de participer aux Assemblées des Porteurs sera matérialisé par l'inscription dans les livres du teneur de compte concerné du nom dudit Porteur, à minuit (heure de Paris), le deuxième jour ouvré précédant la date fixée de la réunion de l'Assemblée des Porteurs concernée.

Conformément aux articles L.228-59 et R.228-67 du Code de commerce, l'avis de convocation comprenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée des Porteurs sera publié conformément au paragraphe 2.16 au moins quinze (15) jours avant la date de ladite Assemblée des Porteurs sur première convocation et cinq jours sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à une Assemblée des Porteurs physiquement, par procuration, par correspondance et, conformément à l'article L.228-61 du Code de commerce, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs participants, tel que prévu *mutatis mutandis* par l'article R.225-97 du Code de commerce.

Les décisions relatives aux Assemblées des Porteurs et aux Consultations Ecrites seront publiées dans les conditions prévues au paragraphe 2.16.

Conformément aux articles R.228-61, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, (i) la décision de l'Assemblée des Porteurs de désigner un représentant de la Masse, (ii) la décision de l'Emetteur de passer outre le refus de l'Assemblée des Porteurs d'approuver toute proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur ou toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux Porteurs composant la Masse ou (iii) l'offre de remboursement des Obligations par l'Emetteur sur simple demande des Porteurs en cas de fusion ou de scission de l'Emetteur conformément aux articles L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, seront publiées conformément aux dispositions du paragraphe 2.16.

Représentant de la Masse

Le représentant de la Masse initial aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. En revanche, il n'aura aucun droit à s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, est désigné Représentant initial de la Masse :

MCM AVOCAT
Selarl d'avocats interbarreaux inscrite au Barreau de Paris
10, rue de Sèze
75009 Paris
France

Représentée par Maître Antoine Lachenaud, Co-gérant – associé

Le représentant de la Masse suppléant est :

Maître Philippe Maisonneuve
Avocat
10, rue de Sèze
75009 Paris
France

La rémunération du représentant initial de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 350 euros par an. Elle sera payable le 20 janvier de chaque année et pour la première fois le 20 janvier 2023.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Il sera alors remplacé par le représentant de la Masse suppléant. Le mandat du représentant de la Masse cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

Consultation écrite et consentement par voie électronique

Conformément à l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'Emetteur aura le droit, en lieu et place de la tenue d'une Assemblée des Porteurs de solliciter l'approbation de résolutions par les Porteurs au moyen d'une Consultation Ecrite. Une Consultation Ecrite peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs. Conformément aux articles L.228-46-1 et R.225-97 du Code de commerce, l'approbation d'une Consultation Ecrite peut également être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Porteurs (le « **Consentement Electronique** »).

L'avis sollicitant l'approbation d'une Consultation Ecrite (y compris par voie de Consentement Electronique) sera publié, conformément au paragraphe 2.16, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'adoption de cette Consultation Ecrite (la « **Date de la Consultation Ecrite** »). L'avis sollicitant l'approbation des Porteurs avec une Consultation Ecrite contiendra les conditions de forme et les délais à respecter par les Porteurs qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur refus sur une telle Consultation Ecrite. Les Porteurs exprimant leur approbation ou leur refus avant la Date de la Consultation Ecrite s'engageront à ne pas céder leurs Obligations avant la Date de Consultation Ecrite.

Aux fins des présentes, une « **Consultation Ecrite** » signifie une résolution signée par les Porteurs représentant au moins 85 % du montant nominal des Obligations en circulation.

2.15 Émission d'Obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs mais après information de l'Autorité de Résolution Compétente, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations. Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse.

2.16 Avis

Tout avis, décision, notice, convocation à destination des Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site internet de l'Emetteur (www.groupebpce.com).

Tout avis, décision, notice, convocation à destination des Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France ou à la date de publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

2.17 Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du remboursement du principal au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à compter de leur date d'exigibilité. Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement de la Prime de Remboursement ou, le cas échéant, de la Prime de Remboursement Anticipé seront prescrites à compter d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité.

2.18 Dépréciation forcée et conversion

2.18.1 Reconnaissance

Nonobstant toute autre modalité applicable aux Obligations ou tout autre accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Emetteur et les Porteurs, du fait de l'acquisition d'une Obligation, chaque Porteur (ce qui inclut pour les besoins du présent paragraphe 2.18.1 chaque titulaire d'un droit au titre d'une Obligation) reconnaît, accepte, consent et donne son accord pour :

- (1) être lié par l'effet de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, des Pouvoirs d'Absorption des Pertes, ce qui peut inclure et donner lieu à l'une ou l'autre des conséquences suivantes ou à une combinaison de celles-ci :
 - (a) la réduction, de manière permanente, de tout ou partie des Montants Dus ;
 - (b) la conversion de tout ou partie des Montants Dus en actions, autres titres ou autres obligations de l'Emetteur ou d'une autre personne (et l'émission à destination du Porteur de ces actions, titres ou obligations), y compris au moyen d'avenant, de modification ou de variation dans les modalités de ces Obligations, auquel cas, le Porteur consent à accepter en remplacement de ses droits au titre des Obligations toute action, titre ou obligation de l'Emetteur ou d'une autre personne ;
 - (c) l'annulation des Obligations ;
 - (d) la modification de l'échéance des Obligations, le changement du montant des primes de remboursement dues au titre des Obligations ou la date à laquelle les primes de remboursement deviennent dues, y compris en suspendant les paiements pour une période temporaire ; et
- (2) que les modalités des Obligations soient soumises à l'exercice par l'Autorité de Résolution Compétente des Pouvoirs d'Absorption des Pertes et puissent varier, si nécessaire, afin de leur donner effet.

2.18.2 Paiement des montants dus

Aucun remboursement ou paiement de Montants Dus ne deviendra exigible ou payable après l'exercice de Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente en ce qui concerne l'Emetteur sauf à ce que, au moment où ce remboursement ou ce paiement, respectivement, devient exigible, ce remboursement ou ce paiement par l'Emetteur soit permis en vertu des lois et règlements en vigueur applicables à l'Emetteur en France et dans l'Union européenne ou à d'autres membres du Groupe BPCE.

2.18.3 Absence de cas de défaut

Ni une annulation des Obligations, ni une réduction, en tout ou partie, des Montants Dus, leur conversion en un autre titre ou obligation de l'Emetteur ou d'une autre personne, à la suite de l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard de l'Emetteur, ni l'exercice des Pouvoirs d'Absorption des Pertes par l'Autorité de Résolution Compétente à l'égard des Obligations ne constituera un cas de défaut ou une inexécution d'une obligation contractuelle, ou ne confèrera au Porteur un droit à recours (y compris à des dommages intérêts) auxquels il est expressément renoncé par les présentes.

2.18.4 Avis aux Porteurs

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes portant sur les Obligations, l'Emetteur mettra dès que possible à la disposition des Porteurs un avis écrit à ce sujet, conformément au paragraphe 2.16 (*Avis*). L'Emetteur remettra également une copie de cet avis à BNP Paribas pour information.

2.18.5 Obligations des agents

A l'occasion de l'exercice, par l'Autorité de Résolution Compétente, d'un Pouvoir d'Absorption des Pertes, (a) les agents agissant au nom et pour le compte de l'Emetteur ne seront pas tenus de prendre leurs instructions auprès des Porteurs, et (b) tout contrat entre l'Emetteur et tout agent agissant au nom et pour le compte de celui-ci n'imposera aucune obligation d'aucune sorte à la charge desdits agents à cette occasion.

2.18.6 Proratisation

Si l'Autorité de Résolution Compétente exerce les Pouvoirs d'Absorption des Pertes sur des montants inférieurs aux Montants Dus, à moins que l'Emetteur ou l'Autorité de Résolution Compétente ne donne aux éventuels agents agissant au nom et pour le compte de l'Emetteur des instructions contraires, toute annulation ou conversion des Obligations en vertu des Pouvoirs d'Absorption des Pertes sera proratisée.

2.18.7 Exhaustivité des modalités des Obligations

Les dispositions énoncées au présent paragraphe 2.18 seront exhaustives sur ce sujet, à l'exclusion de tout accord, arrangement ou convention intervenu entre l'Emetteur et un Porteur.

2.19 Fiscalité

2.19.1 Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

2.19.2 Si le paiement dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence de retenue à la source ou de prélèvement.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les paiements à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations.

2.20 Renseignements généraux

2.20.1 Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement de la prime de remboursement, remboursement des titres amortis...) sera assurée par BNP Paribas.

Les coordonnées de BNP Paribas sont les suivantes :

BNP Paribas

Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

2.20.2 Droit applicable et tribunaux compétents en cas de contestation

Les Obligations sont soumises au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Emetteur est défendeur, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Code de Procédure Civile.

2.20.3 But de l'émission

Le produit de la présente émission est destiné à pourvoir aux besoins de financements généraux du Groupe BPCE.

2.21 Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

A la date du présent Prospectus, aucun membre du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE n'est lié à l'Emetteur ou à l'une de ses filiales par un contrat de service offrant des avantages. Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission (sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, si nécessaire) est une filiale de BPCE.

Fiscalité

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur imposition personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en considération la situation spécifique de l'investisseur potentiel.

Restrictions de Vente

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (« EEE »)

Les Obligations n'ont pas été offertes ou vendues à un Investisseur de Détail ou mis à disposition d'un Investisseur de Détail et ne seront pas offert ou vendu à un Investisseur de Détail ou mis à la disposition d'Investisseur de Détail dans l'EEE.

Aux fins de la présente disposition :

- (a) l'expression « **Investisseur de Détail** » désigne une personne qui correspond à l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes :
 - (i) un client de détail tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, « **MiFID II** ») ; ou
 - (ii) un client au sens de la Directive (UE) 2016/97 (telle que modifiée, la « **Directive sur la Distribution des Assurances** »), lorsque ce client ne peut être considéré comme un client professionnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou
 - (iii) un client qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 1(4) du Règlement Prospectus.
- (b) l'expression « **offre** » ou « **offert** » comprend la communication sous toute forme et par tout moyen d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les Obligations à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire les Obligations.

RESTRICTION DE VENTE AUX ETATS-UNIS OU AUX US PERSONS

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de et conformément à l'*U.S Securities Act de 1933*, tel qu'amendé (le « **Securities Act** ») ou de tout autre loi ou règlement de l'un quelconque des états des États-Unis d'Amérique, et ne peuvent pas être offertes ou vendues (i) aux Etats-Unis d'Amérique, ou (ii) à des U.S. Persons ou au bénéfice de ou pour le compte d'U.S. Persons (telles que cette notion d'U.S. Persons est définie conformément à la Regulation S dans le cadre du Securities Act).

Chaque Distributeur et chaque porteur initial des Obligations est réputé avoir déclaré et garanti et chaque porteur subséquent des Obligations sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des Obligations, qu'il n'a pas offert ou vendu, et n'offrira pas ou ne vendra pas, directement ou indirectement, d'Obligations aux États-Unis d'Amérique ou à, au bénéfice de ou pour le compte de U.S. Persons (a) à tout moment dans le cadre de leur distribution et (b) dans tout autre cas avant le jour suivant le 40^{ème} jour suivant la date la plus tardive entre (y) la date à laquelle les Obligations ont été offertes pour la première fois, et (z) la Date d'Emission des Obligations.

Les Obligations seront offertes ou vendues uniquement en-dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes autres que des U.S. Persons.

DISPOSITIONS GENERALES

Ni l'Emetteur, ni CNP Assurances n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus que ce soit en France ou dans une autre juridiction.

L'Emetteur ne garantit pas que les Obligations seront acquises ou cédées conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et il ne saurait être responsable d'avoir facilité de telles opérations d'acquisition ou de cession.

Informations Générales

1 Autorisations sociales

L'émission des Obligations a été autorisée par le Directoire de l'Emetteur le 15 mars 2022.

2 Approbation du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus a été approuvé le 17 janvier 2023 et est valide jusqu'à la date d'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») prévue le ou autour du 20 janvier 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

3 Admission aux négociations sur Euronext Paris et Codes

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris, prévue le ou autour du 20 janvier 2023 sous l'ISIN FR001400DFD6.

Le Code commun de cette émission est 254891975.

4 Rendement

Le taux de rendement actuariel est 3,700 % à la Date d'Emission. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations. Il ne donne pas une indication sur le rendement futur.

5 Détérioration significative des perspectives

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur, du Groupe BPCE SA et/ou du Groupe BPCE depuis la date de leurs derniers états financiers audités qui ont été publiés. Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus, il n'y a pas eu d'événements récents ayant un impact significatif sur la solvabilité de l'Emetteur. Il n'y a pas de perspectives, d'incertitudes, de demandes, d'engagements ou d'événements qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un impact significatif sur les perspectives de l'Emetteur pour ce qui concerne l'année financière en cours.

6 Changement significatif de la situation financière ou de la performance financière

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), il n'y a eu aucun changement significatif ni aucun développement raisonnablement susceptible d'impliquer un changement significatif, dans le contexte de l'émission des Obligations, dans la situation financière ou performances financières de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2021, du Groupe BPCE SA depuis le 30 juin 2022 et du Groupe BPCE depuis le 30 septembre 2022.

7 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), ni l'Emetteur ni aucun membre du Groupe BPCE SA et/ou du Groupe BPCE n'est ou n'a été

impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menacée dont l'Emetteur a connaissance), au cours d'une période couvrant au moins les 12 derniers mois qui peuvent avoir, ou ont eu dans un passé récent, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

8 Conflits d'Intérêts

A la connaissance de l'Emetteur :

- il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE à l'égard de l'Emetteur et leurs intérêts privés ou autres devoirs ; et
- il n'existe aucun lien familial entre les membres du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE.

Natixis, apporteur de liquidité sur les titres de cette émission (sous réserve de l'autorisation préalable du Régulateur Compétent et/ou de l'Autorité de Résolution Compétente, si nécessaire) est une filiale de BPCE.

Par ailleurs, à la date du présent Prospectus, aucun membre du Comité de Direction Générale du Groupe BPCE n'est lié à l'Emetteur ou à l'une de ses filiales par un contrat de service offrant des avantages.

9 Contrats Importants

Sous réserve de ce qui figure dans le Prospectus (en ce compris les informations incorporées par références), il n'existe aucun contrat important conclu autrement que dans le cours normal des activités de l'Emetteur, qui pourrait faire en sorte qu'un membre du Groupe BPCE SA et/ou du Groupe BPCE soit soumis à une obligation ou à un droit qui est important pour la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations envers les Porteurs au titre des Obligations.

10 Documents accessibles au public

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies des Documents Incorporés par Référence, du Prospectus et des statuts de l'Emetteur peuvent être consultées au siège social de l'Emetteur indiqué sur la première page du présent Prospectus et sur le site internet de BPCE (www.groupebpce.com).

Le Prospectus et les Documents Incorporés par Référence sont également disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

11 Devise

Dans le présent Prospectus, sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, les références à « € », « Euro », « EUR » ou « euro » désignent la monnaie unique des États membres participants de l'Union européenne qui a été introduite le 1 janvier 1999.

12 Site internet de l'Emetteur

Le site Internet de l'Emetteur est « www.groupebpce.com ». Les informations sur ce site Internet ne font pas partie du Prospectus sauf si ces informations ont été incorporées par référence dans le Prospectus et elles n'ont pas été examinées par l'AMF.

13 Identifiant d'Entité Juridique

L'Identifiant d'Entité Juridique (« IEJ ») de l'Emetteur est le 9695005MSX10YEMGDF46.

Personne responsable du Prospectus

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

BPCE

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Représenté par Monsieur Jean-Philippe Berthaut, Responsable Emissions Groupe
à Paris, le 17 janvier 2023



Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus a été approuvé le 17 janvier 2023 et est valide jusqu'à la date d'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris prévue le ou autour du 20 janvier 2023 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-019

EMETTEUR

BPCE

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR

BNP Paribas

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France